

CHAPITRE V

# L'OUTRE-MER

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Outre-mer, la France présente, en raison de sa prospérité par rapport à son environnement régional, une attractivité migratoire plus importante qu'en métropole.

Les spécificités géographiques de Mayotte et de la Guyane, et en particulier leur forte proximité de pays source d'immigration, y rendent la pression migratoire exceptionnellement élevée et la mise en œuvre de la politique de contrôle de l'immigration plus difficile. Ce constat se retrouve dans une moindre mesure en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Cette particularité se traduit, pour ces territoires, par :

- la présence, par rapport à leur population totale, d'une population étrangère en situation régulière ou irrégulière nettement plus importante que dans les autres collectivités;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière en nombre plus important.

La très forte croissance du nombre d'éloignements depuis la Guyane, Mayotte, la Guadeloupe et Saint-Martin, témoignent du renforcement de l'action des services de l'État aux fins de protection de ces collectivités contre l'immigration clandestine.

À l'opposé, La Réunion, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon sont peu ou pas exposés à ces difficultés.

Une estimation de la population en situation irrégulière a été établie par le Secrétariat d'État à l'Outre-Mer selon les considérations suivantes :

- Guadeloupe et îles du Nord : une fourchette de 10 000 à 20 000 clandestins semble cohérente;
- Guyane : on estime à 40 000 le nombre de clandestins dont 3 000 à 5 000 en forêt travaillant sur les sites d'orpaillage clandestin;
- Martinique : le chiffre de 2 000 paraît cette année encore une estimation raisonnable sans évolution significative;
- La Réunion : seulement une centaine d'étrangers en situation irrégulière sont interpellés annuellement. Le chiffre de 1 500 clandestins au regard de la population globale reste pertinent. La Réunion est le département le plus peuplé de l'outre-mer;
- Mayotte : la préfecture estime, à partir des chiffres de la rentrée scolaire, des remontés de terrain (gendarmerie et police) et des nombres de reconduites à la frontière et de départs volontaires, que le nombre d'immigrés clandestins est proche de 50 000. En 2008, l'INSEE a estimé la part des étrangers à 41 % de la population de Mayotte, dont une très large majorité en situation irrégulière.

**Tableau n° V-1 : Indicateurs du contrôle de l'immigration dans les départements d'outre-mer et Mayotte**

	Éloignements en 2006	Éloignements en 2007	Éloignements en 2008
Guadeloupe	1 964	1 826	1 682
Martinique	436	390	404
Guyane	8 145	9 031	8 085
La Réunion	64	53	52
Mayotte	13 258	13 990	13 329

Sources : MIOMCT-DLPAJ-DCPAF-OPFRA.

**Tableau n° V-2 : Population, population étrangère en situation régulière au 31 décembre 2008  
hors mineurs, et dix principales nationalités**

Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
Population totale 400736	Population totale 397728	Population totale 205954	Population totale 781962	Population totale 160265 (recensement 2002)
dont étrangers en situation régulière 18037	dont étrangers en situation régulière 5886	dont étrangers en situation régulière 28819	dont étrangers en situation régulière 7484	dont étrangers en situation régulière 13279
Haïtienne 9528	Haïtienne 1806	Haïtienne 8473	Malgache 2765	Comorienne 11574
Dominiquaise 3141	Sainte-Lucienne 1805	Surinamienne 7503	Mauricienne 1733	Malgache 1141
Dominicaine 1826	Dominiquaise 217	Brésilienne 6684	Comorienne 1078	Rwandaise 172
Portugaise 407	Dominicaine 216	Guyanaise 1997	Chinoise 287	Congolaise (RDC) 85
Américaine (USA) 221	Chinoise 211	Chinoise 974	Belge 231	Belge 27
Belge 207	Brésilienne 130	Dominicaine 880	Indienne 230	Indienne 23
Sainte-Lucienne 203	Cubaine 120	Péruvienne 326	Italienne 84	Burundaise 22
Britannique 165	Belge 115	Sainte-Lucienne 263	Marocaine 82	Mauricienne 19
Italienne 148	Syrienne 99	Laotienne 223	Algérienne 61	Marocaine 13
Jamaïquaine 137	Vénézuélienne 93	Néerlandaise 133	Allemande 59	Italienne 11

Source : INSEE-MIOMCT/DLPAJ.

**Tableau n° V-3 : Population étrangère en situation irrégulière (estimation)**

Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
15000	2000	40000	1500	50000

Source : MIOMCT-SEOM.

## 1 – LES dispositions applicables

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) et dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui s'y applique (article L. 111-2), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

La loi n° 2005-371 du 22 avril 2005 modifiant certaines dispositions législatives relatives aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer permet dans les départements et collectivités d'outre-mer, sur autorisation du procureur de la République, la destruction immédiate des embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre des infractions d'entrée et de séjour irréguliers.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)), les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) en les adaptant) :

- ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;
- ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;
- ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
- ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;
- loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI précise les conditions dans lesquelles ces dispositions s'appliquent en outre-mer.

En revanche, la convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'applique qu'au territoire européen de la République française : les départements, les collectivités d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie sont donc exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration qui comporte un titre VI spécifique à l'outre-mer renforce la lutte contre l'immigration irrégulière en adaptant le droit applicable. Ce texte prévoit notamment :

- la faculté de détruire les embarcations maritimes non-immatriculées servant au transport d'étrangers en situation irrégulière en Guyane ;
- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en Guyane, Guadeloupe et Mayotte en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement, en Guyane, Guadeloupe et à Mayotte ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- l'extension à la Guadeloupe du caractère non suspensif des recours en annulation contre les arrêtés de reconduite à la frontière, déjà en vigueur en Guyane et à Saint-Martin ;
- un contrôle plus efficace des reconnaissances de paternité, afin de lutter contre les reconnaissances frauduleuses à Mayotte ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe, Guyane et Mayotte ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, à Mayotte ;
- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative à Mayotte.

Par ailleurs, la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile comporte pour l'outre-mer :

- une mention expresse d'application des dispositions relatives à l'asile et des mesures d'adaptation ;
- une habilitation à prendre les mesures nécessaires pour adapter les dispositions du projet de loi dans les collectivités d'outre-mer ;
- la ratification de l'ordonnance n° 2007-98 du 25 janvier 2007 relative à l'immigration et à l'intégration à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

L'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 a étendu avec les adaptations nécessaires la loi du 20 novembre 2007 à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## 2 – LA SITUATION MIGRATOIRE

Le phénomène migratoire se présente de façon hétérogène. Certains territoires ultra-marins sont soumis à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République. C'est le cas de Mayotte et de la Guyane (voir 2.1). En effet, plus de 50 % des éloignements réalisés en France l'ont été au départ des départements et collectivités d'outre-mer dont 13 329 à Mayotte et 8 085 en Guyane.

Pour les autres collectivités d'outre-mer, la situation est moins préoccupante. Certains territoires présentent des situations intermédiaires comme en Guadeloupe et en Martinique (voir 2.2), d'autres sont épargnés par l'immigration clandestine (voir 2.3).

### 2.1 – L'immigration à Mayotte et en Guyane

#### 2.1.1 – L'immigration à Mayotte

– *L'immigration légale*

La demande d'asile a quasiment quintuplé en un an, alors que les accords ne croissent que de 60 %. Les premiers mois 2009 enregistrent un repli sensible de la demande d'asile.

**Tableau n° V-4 : Les demandes d'asile à Mayotte**

Mayotte	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Premier semestre 2009
Demandes		85	199	119	203	979	297
Décisions	87	42	184	161	179	534	537
Accords	31	8	28	42	71	114	41
Rejets	56 (dont 35 Comoriens)	34	156	119	108	420	496

Source : OFPRA.

*NB* : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

## L'immigration clandestine

Mayotte subit une forte pression migratoire en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan, mais aussi depuis Madagascar, via les Comores. Alors que l'île connaît une forte croissance démographique (4,1 % par an), le contrôle de l'immigration constitue un enjeu majeur pour le développement économique ainsi que pour la préservation de l'ordre public et des équilibres sociaux.

Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé à environ 50 000 personnes dans l'île, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de reconduites à la frontière exécutées a été de 13 329 en 2008.

Les interceptions de kwassas<sup>1</sup> reflètent tout particulièrement la pression migratoire qui s'exerce sur ce territoire et les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette immigration irrégulière spécifique. Le nombre d'interceptions au cours du premier semestre 2009 a progressé de 27,7 % par rapport à la même période 2008. Les 129 embarcations interceptées ont permis l'interpellation de 154 passeurs et 2 903 clandestins. En 2008, 256 embarcations ont été interceptées contre 179 en 2007 (soit + 43,02 %) et 100 en 2006 (soit + 156 %).

Cette progression notable est le fruit d'une très forte implication de l'État dans l'augmentation des moyens humains et opérationnels dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre de travail et de séjour.

Ainsi, les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté entre 2004 et 2008 de 280 % et moyens matériels et opérationnels ont été considérablement renforcés :

- depuis 2008, sous l'autorité du préfet et en concertation avec les autres services, mise en place par la PAF d'une cellule de coordination opérationnelle zonale qui permet de mutualiser les renseignements, de définir les stratégies, et d'établir un planning rationnel des moyens nautiques (gendarmerie, douanes, PAF, marine) ;
- depuis le début de l'année 2009, création d'un Groupe d'intervention régional (GIR) au niveau de la gendarmerie et d'une Brigade mobile de recherche (BMR) au sein de la PAF.

En sus des moyens nautiques, la surveillance de l'immigration clandestine par voie maritime est assurée par trois radars fixes implantés au Nord, à l'Ouest et à l'Est de l'île de Mayotte assurant une couverture optimale sur 75 % du territoire. La mise en place d'un quatrième radar fixe a été annoncée par le Premier ministre à l'occasion de son déplacement à Mayotte en juillet 2008. Il permettra de couvrir la zone d'ombre existante au Sud de l'île. Dans l'attente, un radar mobile est utilisé pour couvrir les 25 % restant. Ce modèle vieillissant se caractérise par une faible portée raccourcissant le préavis de détection, et nécessite des moyens humains importants pour son fonctionnement et sa sécurisation.

Début 2009, la construction d'un nouveau centre de rétention administrative (CRA) de 140 places en remplacement de l'actuel CRA sous-dimensionné pour faire face au nombre de retenus accueillis (16 000 par an) a été décidée. Les arbitrages budgétaires ont été rendus et la livraison prévue en 2012.

La PAF, enfin, a programmé l'installation fin 2009, dans ses locaux, de stations de contrôle biométrique afin d'accéder aux données de la base VISABIO. Ce dispositif fait suite à l'ouverture d'une antenne consulaire à Anjouan (Comores) destinée à instruire les demandes de visas pour Mayotte et à délivrer des visas biométriques contre l'engagement d'une présentation systématique au retour.

Enfin, la PAF de Mayotte a reçu deux vedettes supplémentaires en 2008.

1. Kwassa(s) est le nom des petits canots de pêche rapides de 7 mètres, à fond plat et nanti de deux moteurs.

On note enfin l'importance du rôle de la douane dans la lutte contre l'immigration irrégulière à Mayotte : les services de la direction régionale de Mayotte (brigade de surveillance navique de Dzaoudzi) ont intercepté, en 2008, 440 étrangers en situation irrégulière et 15 passeurs (flux migratoire par voie maritime en provenance des Comores, et notamment de l'île d'Anjouan).

**Tableau n° V-5 : Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008- 2007	Évolution 2008- 2002
Éloignements	3 970	6 241	8 599	7 714	13 258	13 990	13 329	- 4,7 %	+ 235,8 %

### 2.1.2 - L'immigration en Guyane

#### La demande d'asile

Elle augmente fortement entre 2007 et 2008 (+ 75 %) et les premiers mois de 2009 confirment cette forte augmentation.

**Tableau n° V-6 : Demandes d'asile en Guyane**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Premier semestre 2009
Demandes	Non disponible		280	368	322	564	346
dont Haïtiens		109	177	201	133	115	131
Décisions	176	217	157	335	365	365	302
Accords	0	15	0	17	21	10	7
Rejets	176 (dont 99 Haïtiens)	202	157	318	344	355	295

Source : OFPRA.

*NB* : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Depuis le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre en Guadeloupe pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit les demandes d'asile déposées en Guyane au moyen de missions foraines. L'ouverture de cette antenne a permis de faire chuter les délais d'examen des dossiers.

#### La protection contre l'immigration clandestine

Frontalière du Surinam et du Brésil et située à proximité immédiate de pays sud-américains confrontés aux problèmes du développement, la Guyane apparaît pour nombre de ressortissants de ces pays comme un espace de liberté et de richesse. D'où une forte immigration en provenance, par ordre décroissant, du Brésil, du Suriname, du Guyana, d'Haïti et de la République dominicaine.

La lutte contre l'immigration clandestine est une priorité de l'action de l'État en Guyane.

Outre l'adaptation législative, la lutte contre l'immigration irrégulière en Guyane s'articule autour d'un renforcement des moyens et de l'action diplomatique.

## *Les moyens*

Les effectifs de la police au 1<sup>er</sup> janvier 2009 s'élevaient à 663 fonctionnaires tous corps confondus, soit une augmentation de 37 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les effectifs de la gendarmerie départementale s'élevaient à 469 gendarmes. À cela s'ajoutent cinq escadrons de gendarmes mobiles dont deux spécialement chargés de la lutte contre l'orpaillage clandestin soit 850 gendarmes au total.

La PAF a fait évoluer ses structures et a créé une nouvelle antenne à Saint-Georges-de-l'Oyapock en 2006 en prévision de l'achèvement de la construction du pont frontière entre le Brésil et la France : soixante fonctionnaires devraient y travailler à terme.

La lutte contre l'immigration clandestine se traduit depuis plusieurs mois par des contrôles d'identité menés par la PAF sur Cayenne et les communes alentours. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière, placés au CRA ou interpellés à Cayenne ou aux frontières, peut se faire, depuis octobre 2008, par voie aérienne avec un avion affrété auprès d'Air Guyane.

L'unité opérationnelle de coordination du GIR constituée de onze personnes est devenue permanente depuis novembre 2006, afin notamment d'améliorer la lutte contre le financement de l'orpaillage clandestin et les réseaux d'aide à l'immigration clandestine. Ses résultats sont très encourageants.

À la frontière brésilienne, compte tenu de la convergence existant entre l'orpaillage clandestin et l'immigration irrégulière, l'accent a été mis sur la répression des réseaux de trafiquants. Le recrutement des *Garimpeiros*, orpailleurs clandestins, s'effectue parmi une population brésilienne démunie de tout titre de séjour. Ainsi, des opérations menées conjointement avec les forces armées en Guyane permettent d'associer la PAF de manière efficace à la lutte contre l'orpaillage clandestin.

## *L'action diplomatique*

- Concernant la coopération entre la Guyane et le Surinam :

Afin, en particulier, de renforcer la lutte contre les flux clandestins à destination de la Guyane, des patrouilles mixtes franco-surinamaises sont maintenant régulièrement mises en œuvre depuis le 24 septembre 2007 sur le fleuve Maroni, suite à la signature d'un accord bilatéral de coopération transfrontalier le 29 juin 2006 à Saint-Laurent-du-Maroni.

Par ailleurs, début 2009, la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) a participé activement à la rédaction du projet fonds de solidarité prioritaire (FSP) d'appui à la sécurité intérieure et à la justice du Surinam, qui comprend notamment une composante relative à la lutte contre la criminalité transfrontalière.

- Concernant la coopération entre la Guyane et le Brésil :

- la cinquième Commission mixte transfrontalière franco-brésilienne (CMT), qui s'est tenue le 14 août 2009 à Macapa, a été l'occasion de constater une volonté de renforcement de la coopération entre les forces de police et les douanes des deux États :

- s'agissant notamment de la lutte contre les pêches illicites, il apparaît que les opérations de *vive force* entreprises fin 2007 ont été efficaces. Le représentant du ministère brésilien de la Défense a pu rappeler combien la coopération militaire était bonne entre les deux États. Il a proposé que deux nouveaux pelotons soient affectés à la surveillance de la frontière entre les deux États ;

- une déclaration d'intention pour jeter les bases d'une coopération opérationnelle entre les services compétents des deux pays a été arrêtée. En attendant, un projet d'accord pour la mise en œuvre d'un centre de coopération policière a été établi. Ce centre sera implanté sur le territoire français et aura vocation à développer l'échange d'informations, à l'exclusion cependant de toute coopération opérationnelle. Il n'aura donc pas vocation à coopérer directement avec des organismes internationaux ou des États tiers ;

- la mise en œuvre d'un accord de coopération en matière de lutte contre l'orpaillage clandestin est en projet;
- la conclusion, le 7 septembre 2009, d'un arrangement administratif créant un mécanisme de consultation sur les flux migratoires entre les deux pays.

Ainsi, la coopération judiciaire et policière avec les États frontaliers indispensables pour maîtriser les flux migratoires s'améliore de façon notable avec le Brésil. En juillet 2009, un officier de liaison immigration français a été nommé à Macapa, et deux officiers de liaison brésiliens ont pris leurs fonctions en Guyane : le premier à Saint-Georges-de-l'Oyapock au sein du « centre provisoire de coopération » et le second à Cayenne. Pour mémoire un dispositif miroir a été mis en place, côté brésilien à Saut-Maripa.

**Les discussions engagées avec le Guyana n'ont en revanche pas pu aboutir à une signature à ce jour.**

**Tableau n° V-7 : Nombre d'éloignements effectués en Guyane**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008- 2007	Évolution 2008- 2002
Éloignements	4 244	4 852	5 318	5 942	8 145	9 031	8 085	- 10,5 %	+ 90,5 %

## 2.2 – L'immigration dans les départements des Caraïbes

### 2.2.1 – L'immigration en Guadeloupe

#### L'immigration légale en Guadeloupe

Au 31 décembre 2008, 18 037 étrangers majeurs résidaient régulièrement en Guadeloupe (îles du Nord incluses).

#### La demande d'asile en Guadeloupe

La très forte progression de 2004 et de 2005 est enrayée, même si on assiste à une forte augmentation de la demande d'asile entre 2007 et 2008. Le nombre d'accords est, quant à lui, en diminution entre ces deux dates. Le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre en Guadeloupe pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit également les demandes d'asile déposées en Martinique et en Guyane via des missions foraines.

**Tableau n° V-8 : Demandes d'asile en Guadeloupe**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Premier semestre 2009
Demandes	Non disponible	Non disponible	3 612	537	261	534	245
dont Haïtiens		1 472	3 491	537	237	326	141
Décisions	32	1 297	2 357	2 200	393	456	238
Accords	1	11	51	132	28	23	1
Rejets	31 (dont 29 Haïtiens)	1 286	2 306	2 068	365	433	237

Source : OFPRA.

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

### La protection contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine provenant essentiellement d'Haïti et de la Dominique. Cette immigration utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

En 2008, 1 682 mesures de reconduites à la frontière ont été exécutées contre 1 826 en 2007 soit une baisse de 8 %.

Plusieurs mesures opérationnelles, législatives et réglementaires, ont été mises en œuvre et la coopération internationale a été améliorée :

- extension à la Guadeloupe du caractère non suspensif des recours en annulation contre les arrêtés de reconduite à la frontière, déjà en vigueur en Guyane et à Saint-Martin ;
- signature d'un accord de réadmission avec la Dominique le 9 mars 2006 ; son protocole d'application a été ratifié le 6 novembre 2006 ;
- extension du CRA et l'augmentation parallèle des effectifs de la police aux frontières.

**Tableau n° V-9 : Nombre d'éloignements réalisés en Guadeloupe**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008- 2007	Évolution 2008- 2002
Éloignements	686	1 053	1 083	1 253	1 964	1 826	1 682	- 8 %	+ 145,2 %

### La situation spécifique de l'île de Saint-Martin

La présence importante d'immigrés clandestins pose de sérieuses difficultés à la collectivité sur le plan économique et social, auxquelles s'ajoutent les problèmes d'insécurité, de trafic de drogue, de zones d'habitat insalubre et de bidonvilles.

Le problème de l'immigration clandestine est ici particulièrement délicat, en raison de la localisation de l'aéroport international (Princess Juliana) dans la zone néerlandaise et de l'absence de contrôle à la frontière entre les deux parties de l'île. La Direction départementale de la police aux frontières (DDPAF) a cependant mis en place en octobre 2002 un accord visant à échanger des renseignements avec les services d'immigration de l'aéroport de Juliana. Les autorités des Antilles néerlandaises se sont engagées le 8 juillet 2009, à l'occasion de la réunion franco-néerlandaise qui s'est tenue à La Haye entre le secrétariat d'État à l'outre-Mer et les services des ministères des affaires étrangères et de l'intérieur néerlandais à faciliter la mise en œuvre de **l'accord de coopération en matière de contrôle de personnes dans les aéroports de Saint-Martin** en date du 17 mai 1994.

Les deux parties se sont également accordées à considérer que la conclusion de **l'accord de coopération policière** était urgente. Le texte devrait être finalisé rapidement.

Le nouveau local de rétention administrative a été inauguré au mois de mai 2008. Il est placé sous la responsabilité de la PAF dont les effectifs ont augmenté et pourra accueillir douze personnes. Les reconduites à la frontière pourront être désormais effectuées au départ de l'aéroport international de Juliana et non plus, comme par le passé, par l'intermédiaire du centre de rétention de Guadeloupe.

**Tableau n° V-10 : Éloignements à Saint-Martin**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2007- 2008
Éloignements	274	269	297	234	289	287	410	+ 42,9 %

La situation spécifique de l'île de Saint-Barthélemy

La PAF de Guadeloupe a redéployé ses effectifs et l'antenne PAF de Saint-Martin s'est vu renforcée tandis que la lutte contre l'immigration clandestine et le contrôle des frontières à Saint-Barthélemy ont été confiés entièrement à la gendarmerie nationale.

**2.2.2 - L'immigration à la Martinique**

L'immigration légale

Au 31 décembre 2008, 5 886 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique pour une population estimée à presque 400 000 habitants.

La demande d'asile

Elle a quintuplé en un an, et les premiers mois de l'année 2009 connaissent une croissance forte mais moins soutenue.

**Tableau n° V-11 : Demandes d'asile à la Martinique**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Premier semestre 2009
Demandes	5	139	131	137	42	219	190
dont Haïtiens	3	123	131	137	41	204	178
Décisions	Non disponible	92	111	220	65	132	109
Accords		2	20	16	8	4	5
Rejets		90	91	204	57	128	104

Source : OFPRA.

*NB* : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Le 9 janvier 2006, une antenne de l'OFPRA a été ouverte à Basse-Terre en Guadeloupe pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement. Cette antenne instruit les demandes d'asile déposées en Martinique *via* des missions foraines.

La protection contre l'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Cette immigration utilise essentiellement la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

**Tableau n° V-12 : Éloignements en Martinique**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008- 2007
Éloignements	290	330	466	603	436	390	404	+ 3,6 %

La proximité de Sainte-Lucie (40 km), l'usage de la langue créole, les relations historiques entre les deux îles constituent les principales raisons d'une immigration facilitée par la présence d'une communauté bien intégrée en Martinique.

Un régime expérimental avait été mis en place le 1<sup>er</sup> mars 2000, permettant aux ressortissants de Sainte-Lucie de séjourner dans les départements français d'outre-mer en dispense de visa pour des séjours inférieurs à quinze jours. Au vu des effets produits par cette mesure (augmentation des flux de personnes), sa pérennisation a été soumise à la signature d'un accord de réadmission et à des aménagements repris dans un accord facilitant la circulation des Sainte-Luciens dans les départements français d'Amérique. Ces accords gouvernementaux ont été signés à Castries le 23 avril 2005 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006 (décret n° 2006-431 du 12 avril 2006).

On trouve avec les Haïtiens une situation par bien des points semblables. La présence d'une communauté haïtienne, localisée dans le nord de l'île, bien intégrée dans l'économie agricole, constitue un appel à la venue de clandestins. Les candidats à l'immigration, recrutés en Haïti, passent en général, soit par l'aéroport de Juliana à Saint-Martin soit par la Dominique où ils ne sont pas soumis au visa, soit par le Venezuela avec l'utilisation de faux documents vénézuéliens.

D'un point de vue diplomatique, l'État est fortement impliqué dans la zone Caraïbes. Ainsi, s'agissant de la Barbade, différents projets d'accords ont été adressés à ce partenaire et sont actuellement examinés par son gouvernement. Après le refus de Trinité-et-Tobago de conclure un premier projet d'accord, la France a adressé au Gouvernement trinitadien un nouveau projet en cours d'examen par notre partenaire. Pour les ressortissants d'Antigua, des Bahamas, de la Barbade, de Belize, de Grenade, de Saint-Christophe-et-Niévès, de Saint-Vincent et Trinité-et-Tobago, la conclusion de tels accords constitue pour la France une condition *sine qua non* de l'exemption de visa. S'agissant d'Haïti, des consultations sont en cours. Il s'agirait d'aboutir à la conclusion d'accords de gestion concertée des flux migratoires prévoyant des dispositifs de codéveloppement et de réadmission. Enfin, un accord de coopération policière à Saint-Martin devrait être signé dans les prochains mois entre les Pays-Bas et la France.

## **2.3 - L'immigration dans les autres collectivités d'outre-mer**

### **2.3.1 - L'immigration à La Réunion**

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice) dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose désormais à La Réunion, mais dans une ampleur moindre que dans les autres départements d'outre-mer, dans la mesure où les éloignements ne portent que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne et malgache.

Au 31 décembre 2008, 7 484 étrangers majeurs résidaient régulièrement à La Réunion, pour une population de presque 800 000 habitants.

### La demande d'asile

Elle est très faible.

**Tableau n° V-13 : Demandes d'asile à La Réunion**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Demandes	2	2	2	3	7	33
dont Malgaches	1	0	2	1	Non disponible	Non disponible
Décisions	Non disponible	2	5	5	29	
Accords		1	2	0	4	
Rejets		1	3	5	25	

Source : OFPRA.

NB : Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

### La protection contre l'immigration irrégulière

**Tableau n° V-14 : Principaux indicateurs de la protection contre l'immigration irrégulière**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	Évolution 2008-2007
Éloignements	22	26	42	56	64	53	52	- 1 %

#### **2.3.2 - L'immigration en Nouvelle-Calédonie**

Sur une population de 240 400 habitants, la Nouvelle-Calédonie compterait près de 6 000 étrangers en situation régulière.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État le droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive.

Les nationalités les plus représentées sont : vanuatane, indonésienne, vietnamienne et chinoise. Dans le cadre de la construction de l'usine de nickel de la province sud, et en l'absence de main-d'œuvre locale suffisante, il a été fait appel à une main-d'œuvre philippine pour la durée de la construction de l'usine. Le recrutement de cette main-d'œuvre étrangère s'est poursuivi en 2007.

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

#### **2.3.3 - L'immigration en Polynésie française**

La Polynésie française, de par son isolement, attire peu de candidats à l'immigration.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 confie à l'État le droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement polynésien, compte tenu de sa compétence exclusive.

L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Polynésie Française

#### ***2.3.4 - L'immigration à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis et Futuna***

Aucune pression migratoire ne s'exerce actuellement sur Saint-Pierre-et-Miquelon et sur Wallis et Futuna.